



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE PIERRE DU GUA

DU 07 JANVIER AU 31 MARS 2008

POLICE MUNICIPALE

EH/IE

APM 07/1761

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par L'entreprise SOBECA sise 48 rue Barthélémy Gautier-BP.36 à 17800 PONS, en date du 19 décembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SOBECA est autorisée à effectuer des travaux pour EDF (construction d'un réseau souterrain basse tension) rue Pierre Du Gua du 07 janvier au 31 mars 2008.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux. Une signalisation de protection sera mise en place et suivant la nécessité des travaux effectués, un alternat par feux tricolores pourra être installé.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 24 décembre 2007

Le Maire,

H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 décembre 2007